

Questions au Feuilleton

- b) assujettit les droits et les libertés du sujet au pouvoir discrétionnaire de l'administration plutôt qu'au processus judiciaire;
8. paraît pour une raison quelconque enfreindre le principe de la légalité ou les règles de justice naturelle;
10. en l'absence d'autorisation formelle à cet effet dans la loi habilitante ou la prérogative, semble équivaloir à l'exercice d'un pouvoir législatif de fond devant faire l'objet d'un décret parlementaire, et non pas seulement à la formulation de dispositions subordonnées d'une nature technique ou administrative devant être l'objet de législation déléguée;
11. sans qu'une disposition formelle à cet effet fasse partie de la loi habilitante ou de la prérogative, impose une amende, emprisonnement ou une autre peine, ou impose à la personne accusée d'une infraction le fardeau de prouver son innocence;
13. n'est pas conforme à la Déclaration canadienne des droits;
14. est d'une signification obscure ou est autrement défectueux dans sa rédaction;

J'ai pris quelques minutes pour lire ces critères parce que je voudrais les voir respectés par les fonctionnaires et les bureaucrates qui rédigent les décrets du conseil et les règlements. En ce qui concerne le bill sur le pipe-line, qui intéresse particulièrement le vice-premier ministre (M. MacEachen), l'honorable représentant conviendra certainement que ce bill donne beaucoup de latitude pour la rédaction de décrets du conseil. C'est peut-être essentiel. J'espère que lui et les autres ministres feront remarquer aux fonctionnaires et aux bureaucrates qui s'occupent de la rédaction des décrets du conseil qu'il s'agit de critères que le Parlement, par l'entremise de ses deux Chambres, a fixés comme conditions préalables à la rédaction de tous les textes réglementaires. A notre avis, pour être acceptable, un décret du conseil doit obéir à ces critères.

Je fais ces observations en toute objectivité parce que tous les membres du comité, des deux côtés de la Chambre et de tous les partis, pensent la même chose. Étant donné qu'à notre époque, une grande partie des décisions du gouvernement se rendent par règlement et par décret, il est essentiel que ces critères soient imprimés et affichés dans les officines de la plupart des fonctionnaires du pays qui s'occupent d'une façon ou d'une autre de la rédaction des règlements.

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

* * *

[Français]

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. Yvon Pinard (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, on répondra aujourd'hui aux questions suivantes: 112, 113, 409, 732, 735 et 965.

[Texte]

LES LOCAUX LOUÉS AU 640, RUE SAINTÉ-CATHERINE-OUEST,
MONTRÉAL

Question n° 112—**M. Herbert:**

1. Le ministère des Travaux publics a-t-il été chargé de louer les anciens locaux d'Information Canada, rue Ste-Catherine-ouest à Montréal, qu'occupe

[M. Baldwin.]

actuellement l'Hôtel des Postes et, dans la négative, quel ministère en a supporté les frais?

2. Quelles étaient les conditions du bail?

3. A-t-on tenté de sous-louer les locaux et a-t-on fait des offres de location à d'éventuels locataires pour des montants inférieurs au solde du bail impayé et, dans l'affirmative, quels en sont les détails?

M. Frank Maine (secrétaire parlementaire du ministre des Travaux publics et ministre d'État chargé de la Science et de la Technologie): 1. La réponse est affirmative. Le ministère des Travaux publics s'est vu confier la responsabilité de louer à bail les locaux situés au 640, Sainte-Catherine-ouest. L'ancien occupant, Information Canada, a supporté les frais jusqu'au 31 octobre 1976.

2. Du 15 septembre 1971 au 30 septembre 1981.

3. En effet, nous avons lancé un appel d'offres public le 14 mars 1977; nous avons reçu une soumission qui a dû être rejetée, étant trop basse. La proposition était la suivante: loyer annuel \$20,000; durée: environ 4 ans et cinq mois à partir du moment où les locaux seraient disponibles et se terminant le 30 septembre 1981 (date à laquelle le bail du M.T.P. arrive à échéance); utilisation: magasin de chaussures et (ou) de vêtements (en général), y compris divers accessoires.

L'OCCUPATION DES LOCAUX AU 640, RUE
SAINTÉ-CATHERINE-OUEST, MONTRÉAL

Question n° 113—**M. Herbert:**

1. Depuis quand le ministère des Postes dénommé «l'Hôtel des Postes» occupe-t-il les locaux situés rue Ste-Catherine-ouest à Montréal?

2. Quelle sont les conditions monétaires du bail et quelle en est la durée?

M. Frank Maine (secrétaire parlementaire du ministre des Travaux publics et ministre d'État chargé de la Science et de la Technologie): 1. Le ministère des Postes a commencé à occuper ces locaux le 3 octobre 1977.

2. Le bail qui a commencé le 15 septembre 1971 durera jusqu'au 30 septembre 1981. Le loyer est de \$243,922.63 par année. Le bail contient des clauses d'indexation visant les frais d'exploitation, les impôts fonciers et l'indice du coût de la vie.

L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES—LES
CONTRACTUELS

Question n° 409—**M. McKenzie:**

1. Au total combien de personnes détiennent des contrats de l'Administration de pilotage des Laurentides et combien d'entre elles sont des fonctionnaires à la retraite?

2. Quel a été le montant total versé a) en 1975, b) en 1976 à ces personnes détenant des contrats et quelle part en ont reçue des fonctionnaires à la retraite?

L'hon. Otto E. Lang (ministre des Transports): 1. Deux. Aucune n'est un fonctionnaire à la retraite.

2. a) \$34,535.01; b) \$47,040.23. Aucune somme n'a été versée à des fonctionnaires à la retraite.

HMCS «BRAS D'OR»

Question n° 732—**M. Jones:**

1. a) Quelle est la répartition des coûts de construction du HMCS *Bras d'Or*, b) y a-t-il eu appel d'offres?